



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Arrêté préfectoral n°2024-2821 du 26 juillet 2024 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les prescriptions afférentes à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2019-2137 du 1^{er} août 2019, à l'encontre de la société EURASIA sise 83 rue Blaise Pascal, à Aulnay-sous-Bois (93600)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) - Monsieur Jacques WITKOWSKI ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2137 du 1^{er} août 2019 portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'exploitation par la société EURASIA d'un entrepôt couvert sis 83, rue Pascal Blaise, à Aulnay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté n°2023-2655 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mai 2024 transmis à l'exploitant par bordereau du 29 mai 2024, conformément aux articles R.171-6 et R.514-5 du code de l'environnement, dans lequel sont proposées la prise d'un arrêté de mise en demeure et une demande d'actions correctives à l'encontre de l'exploitant, à la suite des constats effectués lors de la visite du 28 décembre 2023 ;

Vu la lettre préfectorale du 7 juin 2024, notifiée à la société EURASIA le 17 juin 2024, l'informant du projet d'arrêté de mise en demeure et lui proposant de formuler des observations sur le projet susvisé ;

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr / [@Prefet93](https://twitter.com/Prefet93)

Vu le courrier de la société EURASIA du 18 juin 2024 sollicitant un délai plus long pour la mise en place des dispositions relatives aux conditions de stockage, au plan de défense incendie, à la réduction du stockage en mezzanine, au système de détection automatique d'incendie et à la préparation des exutoires ;

Vu l'instruction du 1^{er} juillet 2024 ayant donné lieu à un nouveau contradictoire, dans l'objectif de proposer l'exécution de mesures édictées par voie d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans des délais contraints qui seront plus adaptés en ce qui concerne les actions à entreprendre pour se conformer à la réglementation applicable ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mai 2024 fait état des constats effectués lors de la visite du 28 décembre 2023 relevant de nombreuses non-conformités et dysfonctionnements au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le site exploité par la société EURASIA est encadré par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans lequel sont édictées les mesures de prévention en matière de sécurité incendie, pour les entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} août 2019 sont également applicables au site ;

Considérant que la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure est jugée nécessaire pour permettre le retour à une conformité rapide, compte tenu du nombre conséquent de non-conformités ;

Considérant que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société EURASIA de respecter les articles 1.4 au I de l'annexe II (état des manières stockées, périodicité et disponibilité, état des matières stockées-gestion accidentelle), 6 de l'annexe II (compartimentage), 12 de l'annexe II (détection incendie), 23 de l'annexe II (plan de défense incendie), l'annexe I (mezzanine) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et les articles 3.2.4 (trémies de désenfumage en mezzanine), 3.1.2 (règles d'implantation de l'établissement), 3.1.1 (compartimentage), 3.2.4 (désenfumage) et 3.2.5 (sous-sol) de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à la réception par l'exploitant du rapport d'inspection du 28 mai 2024, les délais liés au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ont fait l'objet d'une instruction le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que la lettre préfectorale du 4 juillet 2024 notifiée à la société EURASIA comporte des délais restreints liés au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui sont différents de ceux initialement cités dans le rapport d'inspection du 28 mai 2024, compte tenu de la nature des prescriptions qui doivent être respectées ;

Considérant que les modifications de délais concernent la mise à jour des matières stockées, l'accessibilité de l'état des stocks en cas d'accident et d'intervention des services d'incendie de secours, le désencombrement et la réparation des exutoires de désenfumage et la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie ;

Considérant les risques d'incendie liés aux activités d'entrepôts, tout particulièrement sur le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que la poursuite de l'activité dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et des nuisances pour l'environnement et une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société EURASIA a disposé d'un délai de dix jours, pour émettre des observations sur cet arrêté à compter de la réception de la lettre préfectorale reçue le 8 juillet 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Arrête :

Article 1 : La société EURASIA sise 83/85 rue Blaise Pascal, à Aulnay-sous-Bois (93600) est mise en demeure de respecter **dans les délais impartis, à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- sous 1 mois :

- de réduire, **conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**, le stockage en mezzanine de manière à libérer de la surface et à ce que la surface occupée des mezzanines respecte les 50% des surfaces du niveau inférieur. L'exploitant doit en outre libérer les exutoires de désenfumage.

- de faire procéder, **conformément à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} août 2019**, à l'évacuation de tous les objets entreposés dans les deux sous-sols et transmettre les justificatifs associés à l'inspection. À l'issue des évacuations, l'exploitant devra rendre l'accès des sous-sols inaccessible aux locataires.

- de tenir à jour un état des matières stockées ainsi que le plan localisant les différentes matières stockées, **conformément à l'article 1.4 au I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**. Ces documents seront transmis à l'inspection dès leur production et devront être accessibles rapidement notamment en cas d'accident et d'intervention des services d'incendie et de secours.

- d'établir un état des stocks qui devra être rapidement accessible en cas d'accident et d'intervention des services d'incendie et de secours, **conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 1.4 au I.1 de l'annexe II**.

- sous 2 mois :

- de désencombrer, **conformément à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} août 2019**, les exutoires de désenfumage et les réparer en procédant au changement de vérins préconisés dans le rapport de contrôle dédié. Il revient à l'exploitant de transmettre les justificatifs associés (photos, factures, rapports de travaux).

- de mettre en place, **conformément à l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} août 2019**, des écrans thermiques REI 120 sur toute la façade est des cellules B1 et B2 ainsi que sur les parois extérieures du bâtiment A et transmettre les justificatifs associés à l'inspection (photos, factures, rapports).

L'exploitant transmettra également les justificatifs de la façade ouest (bon de commande, rapport de fin de travaux) permettant d'apprécier le caractère REI 120 du mur érigé.

- de procéder, **conformément à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} août 2019** à la pose de flocage de degré coupe-feu deux heures sous toiture de part et d'autre des différentes parois séparatives des cellules ;

- de procéder, **conformément à l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**, à la pose de parois séparatives REI 120 entre les cellules A1 et A2 ainsi qu'entre les cellules A3 et A4.

L'exploitant transmettra les justificatifs associés (photos, factures, rapport de fin de travaux) qui devront préciser le caractère coupe-feu deux heures des parois et flocages. L'exploitant doit combler

les endroits où le flocage est tombé et transmettre les justificatifs associés qui devront préciser le caractère coupe-feu deux heures du flocage.

- sous 3 mois :

- d'établir d'un plan de défense incendie **conformément à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** et le transmettre au service d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

- sous 4 mois :

- de mettre en place, **conformément à l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**, un système de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour toutes les cellules, les locaux techniques et bureaux à proximité des stockages. Le type de détecteur devra être déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection pourra être assurée par un système d'extinction automatique, à l'exclusion des cellules comportant une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Le dossier « Installations classées » prévu à l'article 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sera constitué de documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu par les dispositifs de détection.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, seront mis en œuvre à l'encontre de la société EURASIA, les sanctions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (notamment une astreinte journalière, une amende voire une suspension d'activité).

Article 3 :Notification

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société EURASIA sise 83-85 rue Blaise Pascal, à Aulnay-sous-Bois (93600).

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et affiché en mairie d'Aulnay-sous-Bois.

Article 5 : Délais et voies de recours

1°- Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application telerecours à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>
- Soit en y déposant directement un recours.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2°- En application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires. Cette démarche prolonge de deux mois le délai de recours prévu au 1°.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'Aulnay-sous-Bois.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Frédéric ANTIPHON